





COLLECTION
LES GUIDES DE LA CONFIANCE
DE LA FNTC



© Copyright octobre 2013

Le présent document est une oeuvre protégée par les dispositions du code de la propriété Intellectuelle du 1er juillet 1992, notamment par celles relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur, ainsi que par toutes les conventions internationales applicables. Ces droits sont la propriété exclusive de la FNTC (Fédération Nationale des Tiers de Confiance). La reproduction, la représentation (y compris la publication et la diffusion), intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit (notamment électronique.

mécanique, optique, photocopie, enregistrement informatique), non autorisée préalablement par écrit par la FNTC ou ses ayants droit, sont strictement interdites.

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes de l'article L.122-5, d'une part, que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée notamment par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.



ÉDITO

Que ce soit les batailles au sein de la Commission européenne sur la normalisation des dimensions des fenêtres, ou le choix d'un produit Bio pour son prochain repas, les normes et les labels font partie de notre quotidien. Les premières permettent d'accélérer le développement économique et les seconds apportent une proposition de valeur qualitative et différentiante.

Dans le monde de la dématérialisation, elles sont d'autant plus nécessaires que les technologies et les usages évoluent à une vitesse soutenue. C'est pourquoi, la FNTC a été créée en 2001 par un ensemble d'acteurs avec pour objectif de promouvoir la confiance dans l'économie numérique et avec pour convictions : le respect des normes et standards, l'interopérabilité et la réversibilité comme niveau minimum de qualité, la pérennité des solutions proposées et la prise en compte des enjeux juridiques. Ce dernier point est d'ailleurs la marque de fabrique de la FNTC pour qui la technique doit être au service de la couverture de ses risques.

Ce guide vous emmène donc, à travers un tour d'horizon des normes applicables aux techniques de la dématérialisation, sur le terrain du juridique.

Il permet de comprendre en quoi Normes, Labels et Certifications sont complémentaires.

Bonne lecture

Michel Goutaudier Secrétaire général de la FNTC

Ce guide a été rédigé par le cabinet Caprioli & Associés sous la direction de la FNTC



DANS LA COLLECTION LES GUIDES DE LA CONFIANCE DE LA FNTC :



Page 4 - Fédération des Tiers de Confiance (F.N.T.C) - www.fntc.org

PROCHAINE PARUTION

• Guide de la créance numérique



SOMMAIRE

INTRODUCTION

- 7 I./ DIFFÉRENCES ENTRE NORME, LABEL, CERTIFICATION ET RÉFÉRENCEMENT
 - A. La normalisation
 - B. La labellisation qualitative des pratiques et services d'un prestataire
 - C. Le référencement des produits ou services de sécurité et des prestataires de services de confiance au sens du Référentiel Général de Sécurité
 - D. La certification de la sécurité des produits et systèmes des technologies de l'information
- II./ DIFFÉRENTES NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, DE COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE, D'HORODATAGE ET DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE
 - A. Les principales normes en matière de Service d'Archivage Electronique
 - 1. Les normes nationales
 - 2. L'état de l'art européen
 - 3. Les normes internationales
 - B. Principales normes en matière de coffre-fort électronique
 - C. Principales normes en matière d'horodatage
 - D. Principales normes en matière de signature électronique
- 23 III./ PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS LABELS FNTC
- 24 IV./ INTÉRÊT JURIDIQUE DE LA LABELLISATION FNTC ET VALEUR JURIDIQUE D'UNE NORME
 - A. Principe: la norme est facultative
 - B. Exceptions: la norme peut devenir obligatoire
 - 1. Le respect obligatoire d'une norme technique par voie réglementaire
 - 2. L'intégration de la norme dans le champ contractuel



INTRODUCTION

A l'heure de la généralisation du phénomène de dématérialisation aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, les entreprises désirant y recourir sont à la recherche de fiabilité et de sécurité. Investir dans la dématérialisation : oui, mais pas à n'importe quel prix ou n'importe comment. Pour ce faire, elles attendent de leurs fournisseurs des gages de bonnes pratiques, gages issus le plus souvent de tiers inspirant la confiance ; qu'il s'agisse de l'Etat et de ses agences (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ou CNIL par exemple) ou d'une entité ayant fait la démonstration de sa fiabilité et/ou en qui on peut avoir confiance.

La dématérialisation se construit donc avant tout sur la confiance. Diverses notions offrent le gage de fiabilité attendu par les chefs de projets et/ou entreprises désirant mettre en œuvre des procédés de dématérialisation : la normalisation, la labellisation, la certification, la qualification ou encore le référencement. Toutes constituent, plus ou moins, un avantage commercial par rapport aux autres offres n'en disposant pas ainsi que le gage du sérieux des pratiques techniques, juridiques et organisationnelles de l'entreprise en question, et ce notamment dans le cadre de réponses à appel d'offres. Pourtant, face à cette multitude de procédés, il est facile de se perdre. C'est pourquoi ce guide tentera d'expliciter et de distinguer les notions en question (I).

S'il est souvent fait référence à la normalisation en ce qu'elle garantit à la fois le respect de la réglementation et la conformité des procédés technologiques utilisés à des standards, les normes en rapport avec la dématérialisation doivent être listées et explicitées afin d'apporter un éclairage à destination des « non-initiés » (II). La labellisation, quant à elle, poursuit à titre principal une vocation qualitative. La Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC) a initié un processus de labellisation se matérialisant par l'attribution de différents labels qualitatifs (III).

Il reste à déterminer d'une part, l'intérêt juridique de la labellisation FNTC et d'autre part, la valeur juridique des normes (IV).



I./ DIFFÉRENCES ENTRE NORME, LABEL, CERTIFICATION ET RÉFÉRENCEMENT

Si les processus de normalisation, de référencement et de labellisation coexistent dans le cadre des pratiques de la dématérialisation, ils recouvrent des réalités distinctes.

A. La normalisation

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que la normalisation technique¹ n'est pas un processus nouveau. En effet, ce processus a été institué au début du XXème siècle² par la loi n°41-1987 du 24 mai 1941 sur la normalisation³, texte constituant encore, à l'heure actuelle, l'assise légale de l'institutionnalisation de la normalisation française. Ce texte, qui ne contient, en tout et pour tout, que deux articles, délègue à l'autorité règlementaire la fixation du statut règlementaire de la normalisation, qui sera dorénavant fixé par décret. Issu de cette délégation, le décret n°41-1988 du 24 mai 1941⁴ apportera notamment plusieurs éléments relatifs à l'AFNOR (missions et règles de fonctionnement).

Par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984⁵ puis par le décret du 16 juin 2009⁶, de profondes réformes ont fait évoluer la normalisation française.

L'article 1er du décret du 26 janvier 1984 avait fixé l'objet de la normalisation, à savoir « fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux ».

Dorénavant la normalisation se définit au sens de l'article 1er du décret n° 2009-697 comme étant « une activité d'intérêt général ayant pour objet la fourniture de documents de référence portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations⁷ ».

Ainsi, la normalisation consiste à rendre conforme tout produit ou service à des standards établis à cette fin.

L'Organisme International de Normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) définissent la norme comme étant un « document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné⁸ ».

¹ Sur la différenciation entre norme juridique et norme technique, voir : M. Lanord Farinelli, La norme technique : une source du droit légitime ?, RFDA 2005, p. 738.

² A. Penneau et D. Voinot, Normalisation, JurisClasseur Concurrence-Consommation, Fascicule: 970, MaJ. 1er octobre 2010.

³ JO du 28 Mai 1941.

⁴ JO du 10 Juin 1941.

⁵ cret n° 84-74 du 26 janvier 1984 « instituant le statut de la normalisation », JORF du 1er Février 1984, p. 490, abrogé par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009.

⁶ Décret n° 2009-697 du 16 Juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009, NOR : ECEI0909907D.

⁷ M. Lanord Farinelli, préc.

⁸ Directive ISO/CEI, Partie 2, Règles de structure et de rédaction des Normes internationales sixième édition, 2011.



Au niveau européen, le terme « norme » a reçu une définition établie par la directive 83/189/CEE⁹ en son article 1, 2). Cette directive a été abrogée par la directive 98/34/CE¹⁰. Cependant, la définition a été conservée et complétée (par des dispositions relatives à la différenciation des normes internationale, européenne et nationale) en ces termes : « «norme» : « une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes :

- norme internationale : norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
- norme européenne : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public.
- norme nationale : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public ; ».

Toutefois, ces normes techniques ne revêtent pas en principe, un caractère obligatoire. En effet, dès 1983 la directive 83/189/CEE¹¹ spécifie dans le cadre de sa définition de la norme que leur observation n'est pas obligatoire. Si le décret du 26 janvier 1984 n'avait pas explicitement formulé cette affirmation, elle pouvait néanmoins se déduire de son ancien article 12 qui prévoyait par exception qu'une norme puisse être rendue obligatoire par arrêté¹².

Depuis lors, le décret du 16 juin 2009 a également pris parti en ce sens en indiquant dans le cadre de son article 17, seul article du Chapitre IV relatif à l'application des normes, « Les normes sont d'application volontaire. [...] »⁷³.

A ce titre, elles n'ont donc pas par principe force de loi14.

Le décret du 16 juin 2009 a, cependant, repris la dérogation de l'ancien article et affirme à présent que « les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par

- 9 Directive 83/198/CEE du Conseil du 28 Mars 1983 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques », JOCE n° L 109 du 26 Avril 1983.
- 10 Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques », JOCE n° L 204/37 du 21 juillet 1998 modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 (JOCE n° L 217 du 5 aout 1998) et la Directive 2006/96/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JOUE du 20 novembre 2006).
- 11 Directive 83/198/CEE du Conseil du 28 Mars 1983 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques », JOCE n° L 109 du 26 Avril 1983.
- 12 Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 « instituant le statut de la normalisation », JO du 1er Février 1984, p. 490, abrogé par le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009, Article 12 (Modifié par Décret n°91-283 du 19 mars 1991 art. 1, JO du 20 mars 1991 et abrogé par Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 art. 18) : « Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée, ou d'une norme reconnue équivalente applicable en France en vertu d'accords internationaux peut être rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 18 ci-après. ».
- 13 17 du Décret n° 2009-697 du 16 Juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009.
- 14 A. Penneau, Respect de la norme et responsabilités civile et pénale de l'homme de l'art, Petites Affiches n° 18, p. 28, 1er février 1998.



arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés ». Ainsi les normes peuvent-elles être rendues obligatoires par voie réglementaire 15.

En tout état de cause, les normes ont toujours pu être rendues obligatoires par les parties à un contrat au moyen d'une référence contractuelle expresse 16.

B. La labellisation qualitative des pratiques et services d'un prestataire

La notion de labellisation est comprise par le grand public comme étant **un mode de reconnaissance d'un niveau de qualité, délivré par une entité privée ou une autorité publique, adossé à un cahier des charges**. S'il n'existe pas de définition légale en la matière, les récentes expériences de labellisation comme le processus de labellisation mis en œuvre par la CNIL peuvent permettre d'observer quelles en sont les caractéristiques comme prévu par la Loi Informatique, Fichiers et Libertés¹⁷.



Le(s) Label(s) CNIL

La loi «informatique et libertés» permet à la CNIL de délivrer des labels «à des produits ou des procédures» (article 11). **Pour les entreprises**, le label CNIL permet de **se distinguer par la qualité de leurs services**.

Pour les utilisateurs, c'est un indicateur de confiance dans les produits ou procédures labellisés en leur permettant aisément d'identifier et privilégier ceux qui garantissent un haut niveau de protection de leurs données personnelles.

Pour obtenir un label CNIL, les entreprises doivent :

- Se conformer aux exigences d'un référentiel établi par la CNIL
- Justifier la conformité de la procédure ou du produit labellisé à travers un dossier de candidature
- Fournir les éléments de justification (référentiel d'audit, procédures internes, contrats types...).
- 15 Article 17 du Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009.
- 16 A. Penneau et D. Voinot, Normalisation, préc.
- 17 Article 11, alinéa 3) de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée : « 3° À la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :
- a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis ;
- b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;
- c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ; dans le cadre de l'instruction préalable à la délivrance du label par la commission, le président peut, lorsque la complexité du produit ou de la procédure le justifie, recourir à toute personne indépendante qualifiée pour procéder à leur évaluation. Le coût de cette évaluation est pris en charge par l'entreprise qui demande le label ».



A ce jour, deux labels CNIL ont été créés à la demande d'organisations professionnelles :

- Label CNIL « audit de traitements »
- Label « formations »

Disponible sur le site www.cnil.fr.

Ce processus de labellisation a été notamment mis en œuvre par la Fédération des Tiers de Confiance (FNTC)¹⁸ et consiste, de manière générale, dans l'attribution d'un label, à tout produit, service ou organisation respectant les exigences fixées par les bonnes pratiques dans le cadre de la dématérialisation. Le label valide les aspects techniques et organisationnels des services ou solutions proposés par les professionnels à la suite d'un audit de conformité à un référentiel. Ce signe distinctif garantit ainsi la qualité des produits, solutions, services d'une part, et permet à l'utilisateur d'identifier les bonnes pratiques en la matière, d'autre part. A titre d'exemple, on peut citer les labels FNTC mis en place par la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), à savoir le label FNTC-TA pour le Tiers Archivage et le label FNTC-CFE pour les logiciels de type coffre-fort électronique¹⁹.

En pratique, si une entreprise fait le choix de mettre en place un Système d'Archivage Electronique (SAE) en interne, le référentiel FNTC-CFE permettra de définir et de déterminer les fonctions de base minimales attendues, en vue de garantir la sécurisation des données numériques, ainsi que la fiabilité et l'interopérabilité du système, dans l'hypothèse où les éditeurs de progiciels de type Coffre-Fort Electronique seraient distincts²⁰. De même, le référentiel FNTC-TA permet quant à lui, de définir le type de fichier spécifique (XML) assurant une interopérabilité entre les tiers archiveurs ayant obtenu le label FNTC et le support de stockage type, utilisable pour la conservation à long terme d'objets numériques²¹. Ainsi, on constate que la qualité des référentiels de sécurité et d'interopérabilité est déterminante pour garantir une certification loyale et performante des produits et des systèmes²².

La labellisation est ainsi perçue comme un mode de reconnaissance d'un niveau de qualité et du respect de bonnes pratiques, délivré par une entité privée ou une autorité publique sur la base d'un audit de conformité à un cahier des charges ou un référentiel.

¹⁸ Groupe de travail « archivage électronique » de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance, « Guide de l'archivage électronique et du coffre-fort électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, novembre 2010.

¹⁹ www.fntc.org, site internet de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance sur lequel est consultable le « Guide de l'interopérabilité des coffres-forts électroniques », Collection les guides de la confiance de la FNTC, Mars 2012, p. 26.

²⁰ E. A. Caprioli, Normes, Labels et Référentiels de la Confiance – L'exemple de l'archivage – Aspects juridiques , Démat'Expo CNIT, 24 novembre 2010.

²¹ www.fntc.org, site internet de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance sur lequel est consultable le « Guide de l'interopérabilité des coffres-forts électroniques », Collection les guides de la confiance de la FNTC, mars 2012, p. 26.

²² A. Penneau, La certification des produits et systèmes permettant la réalisation des actes et signatures électroniques à propos du décret n° 2002-535 du 18 Avril 2002, Recueil Dalloz 2002, p. 2065.



C. Le référencement des produits ou services de sécurité et des prestataires de services de confiance au sens du Référentiel Général de Sécurité

La notion de référencement renvoie ici à la sphère publique et plus spécifiquement au Référentiel Général de Sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et entre les autorités administratives?

« I. - Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

II. - Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.

[...] ».

Ce référencement – par essence volontaire de la part du Prestataire de Services de Confiance – a pour objectif de faciliter les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives selon des conditions de sécurité fixées (en fonction de l'objet du téléservice) dans le cadre du référentiel général de sécurité. Ainsi, les autorités administratives doivent utiliser des produits de sécurité et des offres de services référencés pour leurs systèmes d'information. Ce référencement d'un produit de sécurité ou d'un prestataire de services de confiance s'effectue sur la base d'un cahier des charges qui précise les règles de sécurité et d'interopérabilité à respecter et, conformément au Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives² et à l'Arrêté du 18 janvier 2012 relatif au référencement de produits de sécurité ou d'offres de prestataires de services de confiance²5.

Ainsi, il s'effectue en rapport à une fonction de sécurité (authentification, signature, confidentialité, etc.) et un niveau de sécurité (*, ** ou ***) tels que décrits dans le RGS.

²³ J.O n° 286 du 9 décembre 2005, p. 18896 et s. E. A. Caprioli, Des échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives d'une part, et entre ces dernières d'autre part, JCP éd. A et CT, 2006, n°1079, p. 432 et s.

²⁴ JO du 4 février 2010 p. 2072.

²⁵ JO du 21 février 2012 p. 2904.



Qualification des produits ou services et des prestataires de services de confiance dans la sphère publique :

Il est à noter ici que le référencement d'un produit ou service de sécurité inclut une étape préalable obligatoire de qualification par l'ANSSI²⁶. Cette qualification atteste de sa conformité à un niveau de sécurité du RGS.

De plus, l'article 15 du Décret n°2010-112 prévoit également la qualification du prestataire de services de confiance, « qui atteste de la conformité des services à un niveau de sécurité défini par le référentiel général de sécurité ».

Le référencement vise à attester du bon fonctionnement d'un produit ou d'une offre de services de sécurité avec les systèmes d'information des autorités administratives, par rapport à une fonction de sécurité et un niveau de sécurité.

D. La certification de la sécurité des produits et systèmes des technologies de l'information

Le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information 27 décrit les conditions dans lesquelles une certification de sécurité— particulièrement utile aux administrations de l'Etat (art. 1) — desdits produits ou systèmes est délivrée. Cette certification s'applique à tous les produits ou systèmes des technologies de l'information et plus précisément leur aptitude à assurer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de l'information traitée (art.1). On en déduit que son périmètre devrait couvrir le spectre de tous les produits ou systèmes issus du domaine de la dématérialisation.

La procédure de certification de la sécurité s'effectue en deux étapes, sous la surveillance de l'ANSSI:

- <u>L'évaluation de la sécurité du produit ou du système</u> (art. 2 et s.) en vue de la certification. Ainsi, la personne, appelée le commanditaire, intéressée par une certification d'un produit ou d'un système devra déposer un dossier auprès de l'ANSSI. Après avis positif de cette dernière, le commanditaire pourra choisir un des centres d'évaluation agréés qui remettra à l'ANSSI un rapport d'évaluation servant de base pour l'élaboration d'un rapport de certification :
- <u>La certification de la sécurité du produit ou du système</u> (art. 7 et s.). Ce certificat est délivré par le Premier ministre et « atteste que l'exemplaire du produit ou du système soumis à évaluation répond aux caractéristiques de sécurité spécifiées. Il atteste également que l'évaluation a été conduite conformément aux règles et normes en vigueur, avec la compétence et l'impartialité requises ».

²⁶ Seuls les produits et offres préalablement qualifiés par l'ANSSI peuvent faire l'objet d'un référencement, conformément au Chapitre III « Qualification des produits de sécurité » du Décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

²⁷ J.O. du 19 avril 2002, p. 6944. V. A. Penneau, La certification des produits et systèmes permettant la réalisation des actes et signatures électroniques (à propos du décret 2002-535 du 18 avril 2002), D. 2002, n° 26, p. 2065; Droit & Patrimoine, février 2003, p. 116, obs. E. Caprioli.



Certification de sécurité par l'ANSSI des coffres-forts électroniques des jeux et paris en ligne

Pour obtenir un agrément de la part de l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne), les opérateurs de jeux et paris en ligne sur Internet doivent impérativement archiver électroniquement tous les évènements de jeux de leurs sites web dans un coffre-fort électronique bénéficiant de la certification de sécurité de premier niveau (CSPN) de l'ANSSI.

En 2013, cing solutions ont obtenu cette certification.

La distinction entre ces différentes notions ayant été faite, il convient de présenter les normes techniques définies en matière d'archivage électronique, de coffre-fort électronique, d'horodatage, et de signature électronique.

Quelles perspectives?

Comme on le comprend, de multiples notions viennent se chevaucher et il est important pour une entreprise de déterminer à l'avance quelle est la cible qu'elle compte atteindre par rapport à la démarche de confiance sélectionnée (sphère publique, sphère privée), le coût qu'elle est prête à mettre, et ce pour quels objectifs ?

Notons de plus que la Proposition de Règlement de Règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur²⁸ met en exergue une démarche de qualification (qui ne doit pas être confondue avec celle valable pour la sphère publique dans le cadre du RGS mais qui pourtant sera applicable indifféremment à la sphère publique comme privée, et à ce titre, en compétition avec la procédure prévue par l'Administration française) des Prestataires de services de confiance et des services de confiance. Rien n'empêchera les utilisateurs de recourir à des services de confiance ou des prestataires de services de confiance non qualifiés; mais ils ne pourront pas accéder à certains services (art. 17), ne pourront disposer de présomption « légale » de fiabilité concernant un horodatage électronique, un cachet électronique, un certificat d'authentification de site, un service de fourniture électronique en cas de litige. De plus, l'interopérabilité desdits services sera limitée ; on pourrait dire que si le marché des services de confiance qualifiés est européen, celui des services de confiance non qualifiés restera quant à lui simplement national. Tout dépendra donc de la stratégie retenue sur ce point par les Prestataires de Services de Confiance ainsi que par leurs clients.

L'efficacité juridique et la recevabilité comme preuves en justice des signatures, des horodatages, des services de fourniture électronique et des cachets électroniques ne sont pas conditionnées par la qualification des PSCo et des services de confiance. En revanche, cette qualification constituera un véritable atout commercial et de fiabilité

²⁸ Texte disponible sur :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/regulation/index_en.htm ; V. notamment Th. Piette Coudol, Une législation européenne pour la signature électronique, RLDI, Juillet 2012, 2838, p. 78 et s ; E. Caprioli, P. Agosti, La régulation du marché européen de la confiance numérique, Communication Commerce Electronique, Février 2013, Etude n°3.



technique. En effet, celle-ci sera probablement perçue par les utilisateurs comme un label de confiance de l'Etat ou de l'Union européenne de façon plus large. Malgré cette perception purement commerciale, la qualification révèlera une véritable utilité pour l'établissement d'un cadre européen juridique et technique interopérable.

Il est à noter ici que la Commission aura le pouvoir de préciser à l'aide d'actes d'exécution et d'actes délégués les moyens techniques permettant de disposer d'un service de confiance qualifié et d'un PSCo lui-même qualifié. Ainsi, l'article 38 de la Proposition de règlement prévoit les actes délégués conférés²⁹ à la Commission qui lui donne le pouvoir d'adopter des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif » en ce qui concerne l'interopérabilité de l'identification électronique ; les mesures de sécurité exigées des prestataires de services de confiance ; les organismes indépendants reconnus responsables de l'audit des prestataires de services ; les listes de confiance ; les exigences relatives aux niveaux de sécurité des signatures électroniques ; les exigences relatives aux certificats qualifiés de signature électronique, à leur validation et à leur conservation ; les organismes responsables de la certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiés; les exigences relatives aux niveaux de sécurité des cachets électroniques et aux certificats qualifiés de cachet électronique : et l'interopérabilité des services de fourniture (Considérant 49 également). L'article 39 de la proposition de règlement confère également des compétences à la Commission au travers d'actes d'exécution³⁰ dans les cas où il est nécessaire de prévoir des conditions uniformes d'exécution d'actes de l'Union européenne juridiquement contraignants notamment pour ce qui est de spécifier les numéros de référence des normes dont l'utilisation donnerait une présomption de conformité à certaines exigences énoncées dans le projet de règlement ou définies dans des actes déléqués (Considérant 51 également).

²⁹ Les actes délégués tels que prévus par l'article 290 du TFUE sont des mesures d'application générale contraignantes prises par la Commission conformément aux modalités de délégation précisément prévues pour modifier ou compléter des éléments non essentiels d'un acte législatif.

³⁰ Les actes d'exécution tels que prévus par l'article 291 du TFUE et par le Règlement 182/2011, sont des mesures prises par la Commission (et dans certains cas par le Conseil) afin d'établir de conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union.



II./ DIFFÉRENTES NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, DE COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE, D'HORODATAGE ET DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La généralisation du processus de normalisation a conduit à l'élaboration de normes techniques nationales (NF) par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), européennes³¹ (CEN, CENELEC, ETSI) et internationales³² (ISO, CEI...) couvrant différents domaines et notamment les nouvelles technologies (archivage électronique, coffre-fort électronique, horodatage, et signature électronique). Les normes relatives à ces nouvelles technologies se sont fondées en partie sur des normes antérieures relatives à des matières connexes pour développer peu à peu leurs propres standards.

Par exemple, l'archivage électronique est un process dont le champ d'application est particulièrement vaste car il touche l'ensemble du cycle de vie du document. Il en résulte que les normes ou modèles existants n'en couvrent que partiellement le périmètre. Aussi, un même process peut-il être soumis à un nombre important de normes distinctes, voire à des standards du marché valant état de l'art.

Dans ce cadre, il semble plus judicieux de restreindre l'étude des normes applicables aux normes les plus représentatives tout en gardant à l'esprit qu'un grand nombre de normes peuvent être applicables à certaines étapes spécifiques de chaque process.

A. Les principales normes en matière de Service d'Archivage Electronique

L'archivage électronique consiste à conserver des documents électroniques durablement de manière lisible, fiable et intègre³³. Cet aspect essentiel de la dématérialisation n'est, en général³⁴, couvert que de manière principielle par le Droit. L'article 1316-1 du Code civil rappelle ainsi que l'écrit doit être « conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Rien ne précise les conditions entourant la conservation de cette intégrité. Dans cette hypothèse, il convient de se référer à des normes applicables.

1. Les normes nationales

A l'échelon national, la norme technique emblématique applicable en la matière est la norme AFNOR NF Z42-013 « Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes³⁵ », homologuée par l'AFNOR en mars 2009 et venue remplacer la norme homologuée NF Z 42-013 dans son ancienne version de décembre 2001. Cette

³¹ Comité Européen de Normalisation (CEN), Comité Européen de Normalisation Electronique (CENELEC), Institut Européen de Normalisation (ETSI).

³² Organisme International de Normalisation (ISO), Commission Européenne de Normalisation Electrotechnique (CEI).

³³ E. Caprioli, La conservation électronique des preuves, publiée dans les Cahiers du CRID (Belgique) en 2013 et qui sera disponible sur le site www.caprioli-avocats.com.

³⁴ Il existe quelques exceptions comme le domaine des contrats conclus par voie électronique avec les consommateurs (pour un montant supérieur à 120 €) (art. L. 134-2 du Code de la consommation), les factures électroniques (art. 289 du Code général des Impôts).

³⁵ Groupe de travail « archivage électronique » de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance, « Guide de l'archivage électronique et du coffre-fort électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, novembre 2010.



norme française donne une définition de l'archivage numérique³⁶, mais aussi détermine les spécifications techniques et organisationnelles requises pour garantir la conservation des documents d'origine électronique, afin de préserver leur intégrité et leur pérennité.

A noter que l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée l'a homologué comme étant la norme relative aux prestations en archivage et gestion externalisée des documents sous forme électronique mentionnée au premier alinéa de l'article 20-5 du décret du 3 décembre 1979³⁷.

Depuis lors, le guide d'application de la norme française GA Z42-013 de juin 2010 est venu compléter la norme NF Z42-013. En effet, ce guide GA Z42-013 est un guide d'application de la norme NF Z 42-013 proposant des méthodes de référence pour garantir que le document archivé garde la même valeur que le document d'origine, en conservant son intégrité et en assurant sa pérennité³⁸.

Cette norme française NF Z42-013 a été transposée en norme internationale³⁹ sous le titre ISO 14641-1⁴⁰.

Depuis son homologation en juin 2012, le cadre normatif français a été complété par la norme NF Z42-020 (Spécifications fonctionnelles d'un composant Coffre-Fort Numérique destiné à la conservation d'informations numériques dans des conditions de nature à en garantir leur intégrité dans le temps).

Une nouvelle certification de SAE : La certification NF 461 - Système d'Archivage Electronique

En ce qui concerne l'archivage électronique, les normes de référence sont la norme française NF Z42-013 et son équivalent international ISO 14641-1 : 2012. Il n'existait pas à ce jour de certification ad-hoc, ni pour les SAE internalisés, ni pour les SAE opérés par des prestataires de services. Ainsi, à la demande du SIAF (Service Interministériel des Archives de France - ex DAF), en partenariat avec l'APROGED (Association des Professionnels pour l'Economie Numérique) et la FNTC (Fédération Nationale des Tiers de Confiance), AFNOR

^{36 «} Archivage numérique - ensemble des actions visant à identifier, recueillir, classer, conserver, communiquer et restituer des documents électroniques, pour la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales ou pour des besoins d'informations ou à des fins patrimoniales ».

³⁷ Arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée, JO du 12 décembre 2009, p. 21505. A noter que l'article 20-5 du Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 (JO du 5 décembre 1979 p. 3056) relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques a été abrogé par le Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 (JO du 26 mai 2011, p. 9084) relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres ler à VI) , l'article 20-5 étant devenu l'article R. 212-23 du Code du patrimoine. Voir également FNTC (sous la direction d'Eric A. Caprioli), Vademecum juridique de la dématérialisation, 6ème éd. 2013, publication en octobre 2013.

³⁸ Norme GA Z42-019 Juin 2010 disponible sous le lien : http://www.boutique.afnor.org/norme/ga-z42-019/guide-d-application-de-la-nf-z42-013-archivage-electronique-specifications-relatives-a-la-conception-et-a-l-exploitation-de-s/article/745625/fa167048.

³⁹ Actualités du site internet http://www.afnor.org du 6 mars 2012 disponible sous le lien : http://www.afnor.org/profils/activite/tic/la-norme-francaise-nf-z42-013-sur-l-archivage-electronique-transposee-ennorme-internationale-par-l-iso

⁴⁰ ISO 14641-1: 2012 - Archivage électronique - Partie 1: spécifications relatives à la conception et au fonctionnement d'un système d'informations pour la conservation d'informations électroniques.



Certification a développé une nouvelle certification sous marque NF: NF 461- Système d'Archivage Electronique, ouverte aux prestataires de services d'archivage externes mais également à toute entreprise qui souhaite faire certifier son propre SAE.

La partie technique du référentiel de certification est issue exclusivement de la norme NF Z42-013 (et de son équivalent ISO 14641-1).

La certification NF 461 - Système d'Archivage Electronique vise ainsi à démontrer la conformité d'un SAE aux normes. Elle renforce par ailleurs l'image auprès des clients, qu'ils soient externes ou internes à une organisation (entreprise, autorité administrative, ...). De plus, elle permet à tout prestataire d'accéder plus aisément à l'agrément délivré par les Archives de France pour la conservation d'archives publiques. En choisissant la marque NF, l'entreprise affiche un élément de différenciation fort sur le marché.

2. L'état de l'art européen

A l'échelon européen, on peut citer MoReq. Cette norme dont la première version a été publiée en 2001 a pour titre « Modèle d'exigences pour l'Organisation de l'archivage électronique ». Ce recueil fournit, au travers de ce document, des spécifications pour l'organisation d'un système d'archivage électronique et insiste principalement sur les exigences fonctionnelles pour l'archivage électronique à des fins de preuve à l'aide d'un système d'archivage électronique (SAE)⁴¹. En 2008, cette norme a laissé la place à MoReq 2. Ce recueil technique pouvait être considéré comme un guide de rédaction d'un cahier des charges adapté lors de la mise en place d'un système d'archivage électronique.

Jugée trop complexe, ce texte a, depuis, été remplacé par la norme MoReq 2010⁴² dont l'objectif est de proposer un ensemble simple et complet d'exigences relatives à l'archivage adaptable et applicable à plusieurs types d'activités, industries et organisations.

Ce recueil d'exigences prend acte des remarques mises en avant par des professionnels de l'archivage et tend à être au plus près de la réalité technologique et du métier. Le document préconise notamment la conservation d'un certain nombre de métadonnées attachées à un document archivé et facilite l'exécution de tests de conformité indépendants.

3. Les normes internationales

Quant à l'échelon international, si les normes qui peuvent s'appliquer sont nombreuses, il est utile de citer tout d'abord, outre la norme ISO 14641-1 issue de la transposition de la norme française NF Z42-013, la norme ISO 14721. En effet, cette norme, révisée par la norme ISO 14721 : 2012⁴³, spécifie un modèle de référence pour un système ouvert d'archivage d'information (OAIS). Un OAIS est une organisation autour d'un système d'archivage de données structurées, pouvant accueillir des documents papier, des

⁴¹ MoReq, Model requirements for the management of electronic records, MoReq SPECIFICATION, Traduction Francaise par Marie-Anne Chabin, novembre 2004.

⁴² MoReq2010, Modular Requirements for Records Systems, Volume 1, Core Services & Plug-in Modules, version 1.1.

⁴³ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue tc/catalogue detail.htm?csnumber=24683



microformes, des échantillons, des objets multimédia ou informatique⁴⁴. Pour la gestion de ce système ouvert, la norme ISO 14721 aborde toute une série de fonctions liées à la conservation d'informations archivées comprenant le versement des données, le stockage, la gestion des données, l'accès et la diffusion. Il aborde également la migration d'informations numériques vers des supports et des formats nouveaux, les modèles de données utilisés pour représenter l'information, le rôle du logiciel dans la conservation de l'information, ainsi que l'échange d'informations numériques entre archives⁴⁵. Cette norme a fait l'objet d'une recommandation par l'arrêté du 4 décembre 2009⁴⁶.

Il peut également être cité les normes, datant de 2001, ISO 15 489-1⁴⁷ et ISO 15 489-2⁴⁸ constituant respectivement un guide pour l'organisation et la gestion des documents d'archives des organismes, publics ou privés, pour le compte de clients internes ou externes et son guide de mise en œuvre à destination des professionnels du «Records management» et de ceux qui ont en charge la gestion des documents d'archives dans leurs organismes.

Enfin, il peut être cité les normes ISO 27001, ISO 27002 et ISO 27005 relatives aux technologies de l'information et aux techniques de sécurité dans leurs dernières versions :

- ISO/CEI 27001 : 2005 Systèmes de management de la sécurité de l'information Exigences ⁴⁹: Cette norme spécifie les exigences relatives à l'établissement, à la mise en œuvre, au fonctionnement, à la surveillance et au réexamen, à la mise à jour et à l'amélioration d'un Système de management de la sécurité de l'information documenté dans le contexte des risques globaux liés à l'activité de l'organisme :
- ISO/CEI 27002 : 2005 Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information⁵⁰ : comprend l'ISO/CEI 17799:2005 et l'ISO/CEI 17799:2005/Cor.1:2007. Or la norme ISO/CEI 17799 établit des lignes directrices et des principes généraux pour préparer, mettre en œuvre, entretenir et améliorer la gestion de la sécurité de l'information au sein d'un organisme ;
- ISO/CEI 27005 : 2011 Gestion des risques liés à la sécurité de l'information⁵¹ : contient des lignes directrices relatives à la gestion des risques en sécurité de l'information et vient en appui des concepts généraux énoncés dans l'ISO/CEI 27001. A ce titre, elle est conçue pour aider à la mise en place de la sécurité de l'information basée sur une approche de gestion des risques.

⁴⁴ Fédération ILM, Stockage & Archivage, « GUIDE PRATIQUE : Comprendre et utiliser les normes dans le domaine de l'archivage numérique » 27 novembre 2008.

⁴⁵ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=24683

⁴⁶ Arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée, JO du 12 décembre 2009 p. 21505.

⁴⁷ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=31908.

 $⁴⁸ Site\ www.iso.org,\ page\ sp\'{e}cifique\ \`{a}\ la\ norme\ :\ http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=35845$

⁴⁹ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=42103

⁵⁰ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=50297

⁵¹ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=56742



Ainsi, nombre de ces normes applicables ont un champ plus vaste que l'archivage électronique stricto sensu, mais elles sont cependant indispensables pour connaître l'état de l'art au sein duquel cet archivage doit s'opérer. Bien que purement techniques, elles ont avant tout pour objet de garantir l'intégrité, la pérennité des objets numériques conservés, afin que ces derniers soient revêtus d'une valeur probante équivalente à celle dont disposent les documents papier.

B. Principales normes en matière de coffre-fort électronique

Dans un même mouvement, ces normes peuvent venir s'appliquer à des problématiques plus spécifiques. Cependant, à l'image de l'archivage, de nouvelles normes ont dû être élaborées spécifiquement pour fixer un cadre à de nouvelles pratiques telles que le coffrefort électronique.

Le Coffre-fort électronique (ou CFE) peut être défini comme un dispositif matériel et/ou logiciel assurant la conservation de documents, données numériques et garantissant leur intégrité et pérennité⁵². A vocation probatoire, il trace toutes les opérations effectuées afin de pouvoir démontrer les actions réalisées⁵³. En la matière, deux normes techniques françaises sont applicables, la norme AFNOR NF Z42-013 présentée précédemment et la norme NF Z42-020 « spécifications fonctionnelles d'un composant coffre-électronique destiné à la conservation d'informations numériques dans des conditions de nature à en garantir leur intégrité dans le temps »⁵⁴, établissant les fonctions minimales que doit remplir ce type de dispositif pour garantir l'intégrité dans le temps des documents et des informations conservés contre tout risque d'altération de leur contenu⁵⁵.

Certification NF Logiciel Coffre-fort numérique

La certification relative à la norme AFNOR NF Z42-020 de juillet 2012 est mise en œuvre à partir de juillet 2013 sur la base de la marque NF Logiciel d'Afnor Certification.

Chaque éditeur de composant coffre-fort numérique désireux d'obtenir la certification NF Logiciel coffre-fort numérique pour ses produits, sera audité par Infocert à qui l'Afnor a confié cette mission. Le produit de coffre-fort électronique proposé à la certification doit répondre aux exigences des règles de certification NF Logiciel coffre-fort numérique issues de la norme NF Z42-020. L'éditeur doit également satisfaire à des exigences en matière de qualité logiciel (support clients, documentation, tests, etc.)

⁵² www.fntc.org, site internet de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance sur lequel est consultable le « Guide de l'interopérabilité des coffres-forts électroniques », Collection les guides de la confiance de la FNTC, mars 2012, p. 26.

⁵³ Groupe de travail « archivage électronique » de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance, « Guide de l'archivage électronique et du coffre-fort électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, novembre 2010.

⁵⁴ Site de l'AFNOR, page spécifique à la norme : http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-z42-020/ specifications-fonctionnelles-d-un-composant-coffre-fort-numerique-destine-a-la-conservation-d-informations-numeriques-dans-des-/article/796213/fa176610

⁵⁵ Groupe de travail « archivage électronique » de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance,, « Guide de l'archivage électronique et du coffre-fort électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, novembre 2010.



C. Principales normes en matière d'horodatage

Dans le cadre du recours à l'horodatage consistant dans l'apposition d'une signature électronique complétée par un jeton d'horodatage garantissant l'existence certaine d'une donnée ou d'un document numérique à une date donnée⁵⁶, la norme technique française AFNOR NF Z42-013 « Spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes » est applicable.

Ainsi, plus spécifiquement, a été créée la norme française NF Z74-261⁵⁷ de 2009 et relative au profil de protection et au système d'horodatage.

Quant aux normes internationales, il est nécessaire de citer les normes, datant de 2008 et 2009, ISO/CEI 18014-1⁵⁸, ISO/CEI 18014-2⁵⁹ et ISO/CEI 18014-3⁶⁰ relatives aux Technologies de l'information - Techniques de sécurité – Services d'horodatage (appelé « service d'estampillage du temps » dans le titre de la norme ISO/CEI 18014-1) et portant respectivement sur le cadre général, les mécanismes produisant des jetons indépendants et les mécanismes produisant des jetons liés.

On peut noter ici que des normes portant sur l'horodatage devraient être établies et mises en œuvre dans le cadre communautaire suite à la publication de la proposition de Règlement européen relatif à l'identification et aux services de confiance.

D. Principales normes en matière de signature électronique

En dernier lieu, des normes techniques sont mises en place en matière de signature électronique 61. A ce titre, il faut préciser qu'une nouvelle fois, la norme technique française AFNOR NF Z42-013 « spécifications fonctionnelles d'un composant coffre-fort électronique destiné à la conservation d'informations numériques dans des conditions de nature à en garantir leur intégrité dans le temps 62 » trouve à s'appliquer sans doute de façon résiduelle.

⁵⁶ www.fntc.org site internet de la Fédération Nation des Tiers de Confiance sur lequel est consultable le « Guide de l'horodatage », Collection les guides de la confiance de la FNTC, octobre 2004.

⁵⁷ Site de l'AFNOR, page spécifique à la norme : http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-z74-261/profil-de-protection-systeme-d-horodatage/article/658533/fa161971

⁵⁸ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=50678

^{59~} Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=50482

⁶⁰ Site www.iso.org, page spécifique à la norme : http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=50457

⁶¹ E. A Caprioli, Traçabilité et droit de la preuve électronique, Revue Droit et Patrimoine, mars 2001, n°93, p. 68-75.

⁶² www.fntc.org, site internet de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance sur lequel est consultable le « Guide de l'interopérabilité des coffres-forts électroniques », Collection les guides de la confiance de la FNTC, mars 2012, p. 26.



De plus, la décision de la Commission du 14 juillet 2003 relative à la publication des numéros de référence de normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil⁶³ (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le numéro C(2003) 2439] a fait état des normes techniques admises pour les produits de signatures électroniques en Annexe :

A. Liste des normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques dont les États membres présument qu'ils sont conformes aux exigences visées à l'annexe II, point f), de la directive 1999/93/CE

- CWA 14167-1 (March 2003) security requirements for trustworthy systems managing certificates for electronic signatures Part 1: System Security Requirements
- CWA 14167-2 (March 2002): security requirements for trustworthy systems managing certificates for electronic signatures Part 2: cryptographic module for CSP signing operations Protection Profile (MCSO-PP)
- B. Liste des numéros de référence de normes généralement admises donnant présomption de conformité des produits de signatures électroniques aux exigences de l'annexe III de la directive 1999/93/CE relative aux dispositifs sécurisés de création de signature électronique
- CWA 14169 (March 2002): secure signature creation devices.

Plus spécifiquement, la norme technique AC ETSI/TS 101456 d'octobre 2004 relative aux exigences concernant la politique mise en œuvre par les autorités de certification délivrant des certificats qualifiés ⁶⁴ spécifie les exigences concernant la politique mise en œuvre par les prestataires de services de certification délivrant des certificats qualifiés au sens de la Directive 1999/93/CE. A ce titre, elle fixe les exigences à satisfaire pour la mise en place d'une politique de certification loyale et performante par celles-ci⁶⁵.

Depuis lors, plusieurs normes techniques nationales ou internationales sont venues apporter des précisions :

- Quant aux exigences de politique générale des prestataires de service de confiance prenant en charge les signatures électroniques: Norme PR NF EN 319401
- Quant aux exigences de sécurité et de politique des prestataires de service de confiance délivrant des certificats: Normes PR NF EN 319411-3, PR NF EN 319411-2 fixant respectivement les exigences de politique pour les autorités de certification délivrant des certificats qualifiés et les exigences de politique relatives aux autorités de certification délivrant des certificats à clé publique
- Quant aux schémas de signature numérique rétablissant le message : ISO/CEI 9796-2, ISO/CEI 9796-3
- Quant aux signatures numériques avec appendice : ISO/CEI 14888-1, ISO/CEI 14888-2, ISO/CEI 14888-3

⁶³ JOCE L 175 du 15 juillet 2003, p. 45-46.

⁶⁴ Norme AFNOR Z74-400 « Exigences concernant la politique mise en œuvre par les autorités de certification délivrant des certificats qualifiés ».

⁶⁵ www.fntc.org site internet de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance à partir duquel est consultable le « Guide de la signature électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, octobre 2008





 Quant à l'interface applicative des cartes à puces utilisées comme dispositifs de création de signatures numériques sécurisés : NF EN 14890-1, NF EN 14890 2

On peut noter ici que des normes portant sur la signature électronique devraient être établies et mises en œuvre dans le cadre communautaire suite à la publication de la proposition de Règlement européen relatif à l'Identification et aux services de confiance.

Ainsi l'on observe qu'il existe une profusion de normes des plus générales aux plus spécifiques venant fixer les exigences fonctionnelles, techniques ou organisationnelles requises dans le cadre du recours à la dématérialisation des documents et échanges. Dans une finalité qualitative, la FNTC a mis en œuvre un processus de labellisation.

III./ PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS LABELS FNTC

La FNTC a instauré un programme de labellisation consistant dans l'attribution de labels qualitatifs à des services et à des solutions dans différents domaines de la dématérialisation, attribution conditionnée par la validation préalable des aspects à la fois techniques et organisationnels de ces derniers. Les labels FNTC s'attachent à la promotion des valeurs suivantes : respect de l'état de l'art, pérennité, interopérabilité et réversibilité.

Labels FNTC	Vocations			
Label FNTC-TA (Tiers Archivage)	- Attribué à un service de Tiers Archivage électronique - Valide les aspects techniques et organisationnels du service - Schéma d'évaluation élaboré à partir du « CoBIT* » - Spécifications techniques issues de la norme NF Z42-013			
Label FNTC-CFE (Coffre-Fort Electronique)	- Attribué à une solution logicielle d'archivage - Valide les aspects techniques et organisationnels de la solution logicielle type coffre-fort électronique - Spécifications techniques issues des normes NF Z42-013 et NF Z42-020 - Le référentiel de labellisation comporte une partie organisationnelle reposant sur le « CoBIT »			



* Control OBjectives for Information and related Technology

>> PRÉSENTATION DES LABELLISÉS FNTC

Référence	Nom du service ou du produit labellisé	Nom de l'entreprise	Type de label	Date de première obtention	Date de renouvel- lement	Date de fin de validité	
2004/101	Archiv-Secur®	Docapost DPS	Tiers Archiveur	1 ^{er} juin 2004	27 mars 2012	26 mars 2014	
2005/103	e-STAR	Asterion France	Tiers Archiveur	19 avril 2005	6 juillet 2012	5 juillet 2014	
2010/104	« Solution d'archivage électronique à vocation probatoire »	Locarchives	Tiers Archiveur	6 sept. 2010	6 sept. 2012	5 sept. 2014	
2009/ CFE/401	Coffre-fort électronique Communicant (CFEC)	Cecurity.	Coffre-fort électroni- que	1 ^{er} déc. 2009	12 mars 2012	11 mars 2014	
2012/ CFE/402	Espace Sécurisé de Conservation (ESC)	Docapost DPS	Coffre-fort électroni- que	18 sept. 2012		17 sept. 2014	



IV./ INTÉRÊT JURIDIQUE DE LA LABELLISATION FNTC ET VALEUR JURIDIQUE D'UNE NORME

Le programme de labellisation mis en œuvre par la FNTC à destination des services de confiance (services d'archivage, de coffre-fort électronique, de facture électronique) permet dans un premier temps, de garantir à l'utilisateur (le client du prestataire) la conformité des services d'un prestataire qu'il entend solliciter avec des normes établies en la matière, ainsi que la fiabilité et la qualité de ces services, dans une optique probatoire. Les normes en question constituent l'état de l'art technique. De plus, le label FNTC donne des indices sérieux aux utilisateurs concernant la fiabilité et la qualité de ces services de confiance dans la mesure où son obtention fait suite à une procédure préalable d'examen des candidatures strictement encadrée e. En effet, les entreprises souhaitant se voir attribuer cette distinction doivent déposer leur candidature auprès de la FNTC, candidature qui est par la suite transmise à l'association COnfiance et Référencement (COREF) désignant par tirage au sort un expert impartial chargé de s'assurer du respect des procédures. Après transmission du rapport de l'expert au COREF, ce dernier vérifie le respect des procédures par l'expert et émet un avis consultatif concernant l'attribution du label. La décision finale revient à la FNTC qui réunit son Conseil d'administration pour se prononcer sur ce point. Ainsi, il n'est pas acquis qu'une entreprise candidate qui reçoit un avis favorable du COREF se voit automatiquement attribuer un label FNTC.

Dans un second temps, la labellisation FNTC est source d'une plus grande sécurité juridique pour les entreprises proposant ces services, dont la responsabilité pourrait être recherchée. En effet, l'obtention du label FNTC fait présumer le respect des normes établies dans un domaine défini.

La vocation qualitative du label FNTC est clairement affirmée dans la mesure où cette distinction est attribuée pour une durée initiale de deux ans, renouvelable sous conditions (audit et contrôle de l'entreprise), prenant en compte l'évolution permanente des nouvelles technologies, des normes de sécurité, et des exigences spécifiques exprimées par les utilisateurs, voire des exigences règlementaires (ex : facture électronique). Il est donc possible que le label accordé à une entreprise ne soit pas renouvelé.

Certes, les labels FNTC sont un indice du respect des normes techniques établies dans le cadre de la dématérialisation. Cependant, encore faut-il déterminer la valeur juridique de ces normes, afin d'apprécier la responsabilité des prestataires de services en cas de respect de ces normes ou de manquement à celles-ci.

A. Principe: la norme est facultative

Si l'on se réfère à l'article 17 alinéa 1er du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009⁶⁷, le principe est clairement posé, une **norme technique est facultative**. Autrement dit, elle ne s'impose pas. Elle est donc dépourvue de toute force contraignante, ce qui laisse entendre qu'il est

⁶⁶ Groupe de travail « archivage électronique » de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance, « Guide de l'archivage électronique et du coffre-fort électronique », Collection les guides de la confiance de la FNTC, novembre 2010.

⁶⁷ Article 17 du Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009, NOR : ECEI0909907D précisant en son alinéa 1er que « les normes sont d'application volontaire ».



possible de s'y soustraire. Ce principe est renforcé par le fait que ces normes ne font pas l'objet d'une publication intégrale au Journal officiel, seules leurs références étant publiées. A ce titre, elles sont, de jurisprudence constante, inopposables à l'égard des tiers. La jurisprudence a suivi cette affirmation et a pu retenir le caractère non contraignant de la norme en refusant notamment de sanctionner une société qui ne s'était pas conformée à une d'entre elles alors même que tous les professionnels l'appliquaient.

La jurisprudence « Téfal » : le caractère facultatif de l'application d'une norme

Cass. com., 23 avril 2003 n°01-10.623, JurisData: 2003-018865: « Mais attendu que <u>le seul fait de pas se conformer à une norme que certains professionnels ont librement décidé d'instaurer entre eux sans qu'elle s'impose en droit à tous les opérateurs du marché ne peut être constitutif de concurrence déloyale; que l'utilisation d'un signe symbolisant l'aptitude d'un produit à une certaine utilisation ne peut être fautive, si ce signe n'est pas attaché à la norme professionnelle ci-dessus évoquée, dès lors que le produit est apte à l'usage représenté par ce signe; qu'ayant constaté que la norme invoquée par la société Téfal n'est pas obligatoire et que les objets commercialisés peuvent ne pas être conformes à ses spécifications et relevé que le pictogramme dont cette société dénonçait l'utilisation n'est pas réglementairement l'expression et le gage de la conformité de l'ustensile à la norme française, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la conformité des objets litigieux à l'usage indiqué par ce pictogramme, a, à bon droit, écarté l'existence d'une faute constitutive de concurrence déloyale; que le moyen n'est pas fondé; ».</u>

Ainsi, les normes techniques d'application volontaire ne s'imposent pas, ce qui emporte deux conséquences.

La première conséquence consiste à considérer que le respect d'une norme technique non obligatoire ne peut être invoqué par le professionnel comme une cause d'exonération de responsabilité, aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal. Sur ce point, la jurisprudence relative à la responsabilité des constructeurs a admis dès 1980 que « le seul fait qu'une technique soit considérée comme valable au regard des DTU^{co}, à l'époque où elle a été employée, ne constitue pas une cause étrangère exonératoire de responsabilité pour l'entrepreneur »^{co}. En effet, une cause d'exonération de responsabilité ne doit pas être imputable à celui qui l'invoque.

Toutefois, le respect de la norme peut être invoqué dans le cas où il apparait qu'elle rend compte d'une technique à laquelle *l'homme de l'art pouvait valablement recourir au moment des faits*⁷⁰ et qu'à ce titre, il peut être considéré que *la norme ne peut être invoquée pour participer de la démonstration d'une cause exonératoire qu'à condition qu'elle constitue <u>l'exacte expression écrite des règles de l'art.</u>*

La seconde conséquence tient à admettre qu'à l'inverse, le non respect d'une norme facultative ne peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du professionnel. Au plan pénal, cette conséquence se justifie par un principe fondamental

⁶⁸ DTU: Documents Techniques Unifiés.

⁶⁹ Cass. 3ème civ., 22 oct. 1980 : Bull. Civ., III, n°161 ; Rev. Dr. Immo. 1981, p.78, obs. B. Boubli et Ph. Malinyaud.

⁷⁰ X. Testu et H. Moity, La responsabilité du fait des produits défectueux. Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 : D. affaires 1998, supplément au n° 125.



de « légalité des délits et des peines », pouvant se résumer à la formulation suivante « il n'y a point d'infraction sans texte », en vertu de l'article 111-3 du code pénal⁷⁷ et consacré dans l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁷². De manière générale, une norme technique facultative est dépourvue de toute force contraignante, ce qu'est venue confirmer la 3ème chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 20 décembre 1978⁷³, comme le Conseil d'état l'avait affirmé quelques années auparavant⁷⁴.

Néanmoins, en pratique, il semble que les juges du fond soient sensibles au fait qu'une personne dont la responsabilité est mise en cause ait ou non respectée les normes applicables.

Jurisprudence : Le respect d'une norme technique fut-elle facultative, constitue un indicateur utile dans l'appréciation de la plus ou moins grande diligence du professionnel

Cass. civ. 3^{ème}, 4 janvier 1976⁷⁵: la Cour de cassation a retenu la responsabilité contractuelle de la compagnie Gaz de France sur le fondement de l'article 1147 du code civil, en considérant que la norme technique facultative représentait « *l'expression des règles de l'art et de sécurité minimum »*, que tout professionnel est tenu d'observer⁷⁶. Ainsi, en ne s'assurant pas de la conformité des installations avec la norme technique de l'époque NF P45-201, la compagnie Gaz de France a manqué à son obligation contractuelle de sécurité. A ce titre, on peut noter que le fondement retenu à savoir l'article 1147 du code civil plutôt que l'article 1137 du code civil laisse à penser que le respect d'une norme technique exprimant « les règles de l'art et de sécurité minimum » est une obligation de résultat dont le professionnel est débiteur. Le critère déterminant pour apprécier la responsabilité du professionnel est celui des règles de l'art, c'est-à-dire l'ensemble des « connaissances actuellement acquises de la science et de la technique⁷⁷».

- 71 L'article 111-3 du code pénal dispose en son alinéa 2 que « Nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. ».
- 72 Convention européenne des droits de l'homme: Article 7 Pas de peine sans loi : « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.[...] ». Convention disponible sous le lien : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/Convention FRA.pdf.
- 73 Cass. civ. 3ème, 20 décembre 1978 « Société française d'étanchéité et revêtement métallique c/ Portes ès qualités et autres », Gaz. Pal. 1979, 1, p. 118-119 : « (u)ne cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant qu'à défaut de stipulation spéciale du marché relativement aux effets de la double réception, il était d'usage pour les contractants de se référer à la norme AFNOR P. 03 001 mais qu'en l'absence de référence contractuelle à cette norme, celle-ci, n'ayant pas de valeur légale ou réglementaire, ne pouvait suppléer le silence des parties ».
- 74 Conseil d'état, Sect., 29 mai 1970, « Société Lamaraud et Cie et Perron » requête n° 73885, Lebon, tables, p. 1104, précisant que « aucune stipulation des clauses contractuelles n'a rendu applicable au marché l'alinéa 1.545 de la norme AFNOR P. 03 001 ».
- 75 Cass. civ., 3^{eme}, 4 février 1976, pourvoi n° 74-12643, Bull. civ. 1976, III, n°49: « Attendu, enfin, que la cour d'appel énonce a juste titre que, si la norme n f p 45 201 n'avait pas, à l'époque des faits, de caractère règlementaire, elle constituait néanmoins l'expression des règles de l'art et de sécurité minimum qui s'imposaient a l'ensemble des professionnels; »
- 76 A. Penneau, préc., n° 18, p. 28.
- 77 A. Penneau, Règles de l'art et normes techniques, LGDJ, Collection Bibliothèque de Droit Privé 1989, n° 285.



La veille juridique menée par les membres de la FNTC concourt à cette mise à jour constante des règles de l'art applicables en matière de dématérialisation. Le renouvellement tous les deux ans du label permet de disposer de produits et services toujours conformes à l'état de l'art du moment.

B. Exceptions: la norme peut devenir obligatoire

Si la norme est facultative par principe, certaines exceptions existent :

- la première tient au caractère obligatoire conféré à la norme technique par voie réglementaire, (par ex : au sens de l'article 17 alinéa 2 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation⁷⁸);
- et la seconde tient au principe même de la liberté contractuelle exprimé dans l'article 1134 alinéa 1^{er} du code civil.

1. Le respect obligatoire d'une norme technique par voie réglementaire

La norme technique peut être rendue obligatoire par voie réglementaire pour laquelle aucune dérogation n'est autorisée⁷⁹. Dans ce cas précis, il convient de noter que le professionnel ne peut se prévaloir du respect d'une norme technique obligatoire pour se soustraire à sa responsabilité civile ou pénale. En effet, si la norme technique est édictée par un arrêté ministériel, elle s'impose à tous et revêt une force contraignante, celle du règlement⁸⁰ dans le cadre de cette homologation. Le respect de cette norme n'atteste donc pas d'une diligence particulière du professionnel puisque le texte l'impose, sous peine de sanctions pénales, au sens des articles 222-19 et 222-20 du code pénal.

Archivage public : le cadre juridique complété par un arrêté du 4 décembre 2009

La collecte, la conservation et la communication des archives publiques peuvent depuis le décret 2009-1124 du 17 septembre 2009 relatif à la compétence et aux coopérations entre services d'archives publics et de la coopération et entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques être confiées à des prestataires externes. A ce titre, l'article 15 du décret détaille la procédure d'agrément

⁷⁸ L'article 17 alinéa 2 du Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif « à la normalisation », JO du 17 juin 2009, NOR : ECEI0909907D dispose que « Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre (...) ».

⁷⁹ Quant aux dérogations aux normes rendues obligatoires par arrêté, sous l'emprise du décret du 26 janvier 1984 tel que modifié par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991, l'article 18 spécifiait la possibilité de dérogations et précisait « En cas de difficulté dans l'application des normes rendues obligatoires en vertu de l'article 12, des demandes de dérogation peuvent être adressées par les représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs, par les administrations publiques, ou par tout intéressé, à l'Association française de normalisation. La dérogation est accordée par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition du délégué interministériel aux normes au vu d'un rapport de présentation établi par l'Association française de normalisation. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une décision conjointe de ce ministre et des autres ministres intéressés. ». Cette possibilité a été supprimée lors de la réforme de 2009.

⁸⁰ A. Penneau et D. Voinot, préc.



des prestataires - accordée pour une durée de cinq ans pour les archives papier, de trois ans pour les archives numériques -, ainsi que le contenu du « contrat de dépôt » conclu avec la personne agréée. Ces prestataires devaient répondre à des normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée. Un arrêté du 4 décembre 2009 (J.O. du 12 décembre 2009, p. 21505) est venu apporter les précisions attendues en indiquant lesdites normes : la norme NF Z 40-350 pour l'archivage papier, la norme NF Z 42-013 pour l'archivage électronique (de mars 2009). En outre, il est recommandé de se conformer à la norme ISO 14721 : 2003/CCSDS, juin 2005, qui constitue un modèle de référence pour un système ouvert d'archivage (OAIS).

Dès lors, les autorités administratives devront recourir à des prestataires respectant ces normes réglementairement fixées, normes qui devraient être respectées par les prestataires labellisés par la FNTC en matière d'archivage.

2. L'intégration de la norme dans le champ contractuel

Il en est de même en matière contractuelle dans la mesure où, si dans un contrat de prestations de services de tiers archivage électronique par exemple, il est fait référence expresse à la norme NF Z42-013 par stipulation contractuelle, cette norme technique s'impose aux parties contractantes de plein droit en application du principe de la liberté contractuelle, tel qu'édicté à l'article 1134 du code civil dans son alinéa 1^{ers}1.

Dès lors, la norme technique devenant contractuellement obligatoire, son respect s'analyse en une obligation de moyens ou de résultat pour le prestataire de services, au sens de l'article 1147 du code civil, en fonction des termes contractuels. En cas de manquement à cette obligation contractuelle, le prestataire verra sa responsabilité contractuelle engagée. La seule solution pour se soustraire à sa responsabilité étant la preuve d'un cas de force majeure ou toute autre cause d'exonération appréciée strictement par la jurisprudence. A noter que, dépendante des règles du droit commun des contrats, l'influence de la présence de normes dans un cadre contractuel sera soumise aux règles communément admises en droit des contrats que sont : la nécessité d'une référence contractuelle à la norme (les documents annexes n'entrent dans le champ contractuel du contrat qu'à la condition que les deux parties aient pu avoir connaissance de leur substance⁹²), le pouvoir d'appréciation par les juges du fond⁸³...

Il peut également être envisagé de rechercher la responsabilité civile du producteur dont le produit, par exemple une solution logicielle qui ne présenterait pas la sécurité légitimement attendue par l'utilisateur, sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil édictant la responsabilité du fait des produits défectueux⁹⁴.

Ainsi, en présence d'une norme technique obligatoire, le respect de celle-ci s'impose mais ne peut constituer une cause d'exonération de responsabilité.

⁸¹ Article 1134 du code civil qui dispose en son alinéa 1er que « Les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

⁸² A. Penneau, préc.

⁸³ Cass. civ., 3^{ème}, 9 nov. 1982 : Bull. civ., III, n° 216.

⁸⁴ A. Penneau, préc.





A PROPOS DE LA FEDERATION NATIONALE DES TIERS DE CONFIANCE

La Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC) est un acteur majeur de la sécurisation des échanges électroniques et de la conservation des informations, maillons essentiels à la maîtrise de l'ensemble de la vie du document électronique.

Créée en 2001, la FNTC regroupe les professionnels de la dématérialisation, à savoir : les opérateurs et prestataires de services de confiance (acteurs de l'archivage électronique, de la certification, de l'horodatage et des échanges dématérialisés); les éditeurs et intégrateurs de solutions de confiance ; les experts et les représentants des utilisateurs ainsi que les institutionnels et les professions réglementées.

La FNTC a pour but d'établir la confiance dans l'espace numérique, de promouvoir la sécurité et la qualité des services et de veiller au respect d'une charte d'éthique de la profession.



LES ADHÉRENTS FNTC*:

Accelya; ACN; ACOSS; Actradis.fr; Adminium; AFCDP; Alexandre Diehl; AllPerf; Almerys; Alphacode: APECA: Argus DMS: Ariadnext: Asterion: Bernard Starck: Bruno Couderc Conseil: Bull; Cabinet d'avocats Caprioli & Associés; Cecurity.com; Cedricom; Celtipharm; CertEurope; ChamberSign; Chambre des Huissiers de Justice du Québec; Chambre Nationale des Huissiers de Justice : Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Agents d'Exécution du Cameroun : Cleona ; Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ; Conex ; Conseil National des Greffiers de tribunaux de commerce ; Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables ; Corus ; Cryptolog ; DARVA; Darwin Consulting & Finance; Data One; Data Syscom; Demaeter; Digimedia Interactivité; Docapost BPO; Docapost DPS; Document Channel; DPII Telecom; Ecosix; Edificas; Edokial; EESTEL; eFolia; Elcimai Financial Software; Election Europe; ESI; Esker; Esopica; Forum Atena; G.L.I. Ingénierie et Services ; Gdoc Lasercom ; Hervé Schauer Consultants ; Imprimerie Nationale ; IN Continu et Services; Interb@t; Isilis; Issendis; jedeclare.com; Kahn & Associés; Keynectis-OpenTrust; Legalbox; LeMore Avocats; Locarchives; Maileva; Marc Chédru Conseil; MIPIH; Notarius; Novapost; Novarchive; Odyssey Services; Office des Postes et Télécommunications Polynésie Française ; OFSAD ; OPUS Conseils ; Perfect Memory; PPI; Primobox; Provigis; Sagemcom; Scala; SealWeb; Sogelink/DICT.fr; Stocomest; Syrtals; TESSI Ged; UIHJ; Univers Monétique; ViaStorage; Voxaly Electionneur; Wacom: Worldline: Xeonys.

* Liste arrêtée au 1er aout 2013

Fédération Nationale des Tiers de Confiance 19, rue Cognacq-Jay 75007 – Paris Tel. 01 47 50 00 50 info@fntc.org - www.fntc.org